

POLITIQUE PANCANADIENNE

OLYMPIQUES SPÉCIAUX QUÉBEC POLITIQUE EN MATIÈRE DE FORMATION DES DIVISIONS	
<i>La présente politique a été préparée par Olympiques spéciaux Canada et s'applique à l'échelle pancanadienne à Olympiques spéciaux Canada et à ses sections. Elle ne peut être modifiée par une section sans la consultation ni l'approbation d'Olympiques spéciaux Canada.</i>	
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Novembre 2020	DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION : 3 janvier 2023

Objectif

Les compétitions sportives d'Olympiques spéciaux Canada reposent sur le principe selon lequel les athlètes de tous les niveaux d'aptitude doivent avoir une chance égale de réussir, que la réussite consiste à améliorer ses performances personnelles ou à remporter une médaille d'or. Les compétitions sont structurées de manière à opposer des athlètes qui s'identifient au même genre pour la compétition, qui ont environ le même âge et, surtout, qui ont des aptitudes à la compétition similaires. Olympiques spéciaux Canada appelle la « formation des divisions » le processus de répartition des athlètes qui participent à une compétition. Olympiques spéciaux Canada et ses sections répartissent les athlètes en fonction du genre auquel ils s'identifient pour la compétition, de leur âge et de leurs aptitudes afin de créer l'environnement de compétition le plus équitable possible pour les athlètes d'Olympiques spéciaux.

La présente politique décrit le processus de formation des divisions propre à trois types de compétitions : les sports individuels, les sports jugés et les sports d'équipe. Les décisions relatives à la formation des divisions ne peuvent pas être contestées ni faire l'objet d'un appel.

1. Formation des divisions – Sports individuels

Étape 1 : Former des divisions en fonction du genre pour la compétition (comme défini par Olympiques spéciaux Canada).

Étape 2 : Former des divisions en fonction de l'aptitude.

On part du principe selon lequel l'écart de performance recommandé entre athlètes d'une même division est de 15 %.

Étape 3 : Former des divisions en fonction de l'âge (21 ans et moins, de 22 à 39 ans, 40 ans et plus).

S'il n'y a pas assez d'athlètes pour créer une compétition véritable dans un groupe d'âge donné, il est alors possible de combiner des groupes d'âge ou d'en éliminer à la discrétion d'Olympiques spéciaux Canada (pour les compétitions nationales) ou des sections (pour les compétitions provinciales/territoriales).

Étape 4 : Former des divisions en fonction du nombre d'inscriptions à une épreuve.

Trois inscriptions ou plus à une épreuve :



Former des divisions comptant de 3 à 8 athlètes.

Si une division compte plus de 8 athlètes, il est alors possible de réduire l'écart de performance pour former une autre division en fonction de l'aptitude des athlètes.

Deux inscriptions à une épreuve :

Les deux athlètes s'affrontent, pourvu qu'ils s'identifient au même genre pour la compétition.

Une inscription à une épreuve :

Le résultat de l'athlète à l'épreuve est évalué par rapport à son propre résultat en ronde de division. Si le résultat de l'athlète à l'épreuve est évalué par rapport à son propre résultat en ronde de division, les médailles sont attribuées comme suit :

Médaille d'or : L'athlète obtient un résultat supérieur à son résultat en ronde de division ou un résultat inférieur d'au plus 4,99 %.

Médaille d'argent : L'athlète obtient un résultat inférieur de 5 à 14,99 % à son résultat en ronde de division.

Médaille de bronze : L'athlète obtient un résultat inférieur de 15 à 25 % à son résultat en ronde de division.

Si un processus de formation des divisions ne s'applique pas à l'épreuve en question, l'athlète se voit attribuer la médaille d'or.

Disqualification en ronde de division

Dans le cadre de Jeux nationaux, l'athlète qui se voit disqualifié-e en ronde de division ne peut pas passer en finale. L'athlète disqualifié-e n'obtient aucun (0) point de performance pour cette épreuve.

Dans le cadre de Jeux provinciaux/territoriaux et de compétitions locales, le processus de disqualification est laissé à la discrétion des sections, mais doit être consigné s'il est appliqué.

2. Formation des divisions – Sports jugés

Étape 1 : Former des divisions en fonction du genre pour la compétition (comme défini par Olympiques spéciaux Canada).

Étape 2 : Former des divisions en fonction de l'aptitude, en suivant les niveaux de performance prédéterminés indiqués dans les règlements sportifs pertinents et en partant du principe selon lequel l'écart de performance recommandé entre athlètes d'une même division est de 15 %.

Patinage artistique

S'il y a plus de 8 concurrent·e·s à un niveau donné, les athlètes sont divisé·e·s en fonction de l'aptitude, en procédant à l'évaluation de chaque élément.

Gymnastique rythmique

S'il y a plus de 8 concurrent·e·s à un niveau donné, une ronde de division doit avoir lieu. Les résultats globaux déterminent les divisions en finale.



Étape 3 : Former des divisions en fonction de l'âge (21 ans et moins, de 22 à 39 ans, 40 ans et plus). S'il n'y a pas assez d'athlètes pour créer une compétition véritable dans un groupe d'âge donné, il est alors possible de combiner des groupes d'âge ou d'en éliminer à la discrétion d'Olympiques spéciaux Canada (pour les compétitions nationales) ou des sections (pour les compétitions provinciales/territoriales). Dans le cadre de compétitions provinciales et territoriales, où le nombre de concurrent·e·s est plus élevé, les sections peuvent choisir de créer des groupes d'âge supplémentaires afin d'assurer une compétition véritable.

Règle de performance maximale propre aux sports individuels

Le processus de formation des divisions vise à s'assurer d'opposer des athlètes ayant des aptitudes similaires en finale. Quant à la règle de la performance maximale (RPM), elle vise à s'assurer que les athlètes donnent leur pleine mesure en ronde de division.

Conformément à la RPM, les résultats obtenus en finale ne doivent pas être supérieurs de plus de 15 % aux résultats obtenus en ronde de division. Si l'athlète obtient des résultats supérieurs de 15 % aux résultats obtenus en ronde de division, les dispositions suivantes s'appliquent.

Remarque : Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'aux épreuves chronométrées ou mesurées.

- L'athlète fait l'objet d'un signalement au titre de la RPM.
- On effectue une redivision et on place l'athlète concerné·e dans la division correspondant à son temps ou à sa distance.
- L'athlète est admissible à une médaille si son temps ou sa distance le justifie.
- La redivision n'a aucune incidence sur le classement des athlètes dans la nouvelle division de l'athlète concerné·e. (Par exemple, si l'athlète concerné·e se classe au troisième rang dans sa nouvelle division, l'athlète qui occupait déjà ce rang se voit également attribuer la troisième place).
- On n'alloue aucun point de sélection (pour la progression à un niveau de compétition supérieur) à l'athlète concerné·e pour l'épreuve.
- La RPM ne s'applique pas si, à la suite d'une redivision, l'athlète concerné·e est placé·e dans la même division.

Si l'entraîneur·euse estime que l'athlète n'a pas donné sa pleine mesure en ronde de division et que celui-ci ou celle-ci pourrait être en infraction à la RPM, iel peut soumettre un meilleur temps ou une meilleure distance pour que l'athlète soit placé·e dans une division conforme à son niveau d'aptitude réel.

4. Formation des divisions – Sports d'équipe

Étape 1 : Former des équipes en fonction des formulaires d'évaluation des aptitudes d'équipe préalables à la ronde de division.

Étape 2 : Tenir une ronde de division consistant en une série de matchs au cours desquels



chaque équipe affronte autant d'équipes que possible. Idéalement, chaque équipe participe au même nombre de matchs. Le nombre et la durée des matchs sont à la discrétion du comité de formation des divisions, selon le calendrier à respecter.

Étape 3 : Au terme de la ronde de division, former des divisions en vue de la finale. Les résultats obtenus en ronde de division ne comptent pas en ronde finale.

Étape 4 : Les entraîneur·euse·s en chef, avec l'approbation de leur chef de mission, disposeront d'une période de 30 minutes après la formation des divisions pour soumettre des commentaires à l'examen du comité de formation des divisions. Le comité de formation des divisions est alors libre d'apporter ou non des modifications aux divisions finales en fonction des commentaires reçus. Le comité communiquera une décision et une justification aux entraîneur·euse·s en chef ainsi qu'à leur chef de mission avant de passer à l'étape 5.

Étape 5 : Les divisions finales sont communiquées aux équipes. Les décisions sont définitives et ne peuvent pas être contestées.

Règle de l'esprit sportif pour les sports d'équipe

À tout moment après la ronde de division, si la personne responsable de la compétition (représentant·e technique, gestionnaire des sports, organisateur·rice en chef de la compétition, etc.) estime qu'une équipe n'a pas fait un effort raisonnable pour donner sa pleine mesure en ronde de division, celle-ci doit porter la situation à l'attention du personnel concerné d'OSC (pour les compétitions nationales) ou des sections (pour les compétitions provinciales/territoriales).

Un comité spécial formé de trois (3) membres impartiaux (directeur·rice de la compétition, cadre supérieur·e d'OSC ou de la section, arbitre en chef, etc.) peut décider, à sa discrétion, d'appliquer l'une des conséquences suivantes s'il estime que l'équipe doit être placée dans une autre division, après avoir entendu les explications de l'entraîneur·euse de l'équipe : disqualification de l'équipe, reclassification de l'équipe dans une autre division pour la prochaine ronde de compétition, retrait de l'équipe de l'examen en vue de l'avancement vers le prochain niveau de compétition.

Les décisions du comité spécial sont définitives; elles ne peuvent pas être contestées ni faire l'objet d'un appel.